



ARRÊTÉ DU MAIRE N°008-2026

Le Maire de SEYssel (Haute-Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande d'Energie et Services de Seyssel en date du 8 janvier 2025, amenée à travailler régulièrement sur les voies communales pour des travaux de faible importance ou l'entretien de son réseau,
Considérant le caractère constant et répétitif de l'entretien, du développement et du dépannage du réseau public de distribution d'électricité et le cas échéant de l'éclairage public assuré par Energie et services de Seyssel dans le cadre de sa mission de service public,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Dans la période du 15 janvier au 31 décembre 2026, la circulation peut être réglementée à tout moment (de jour comme de nuit) sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution sur chaussée ou accotement, de travaux de dépannage, de construction, d'entretien, de maintenance ou réparation du réseau d'électricité, et le cas échéant de l'éclairage public, pour des chantiers courants, éventuellement mobiles, réalisés par Energie et Services de Seyssel ou par un prestataire mandaté.

ARTICLE 2 Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivants :

- Mise en place de la signalisation temporaire de chantier au regard de l'intervention,
- Signalisation des personnels avec EPI à haute visibilité,
- Rétrécissement ponctuel de la voirie,
- Limitation de vitesse à 30 km/h au niveau du chantier,
- Alternat par panneaux de signalisation, par piquets mobiles ou par feux tricolores.

ARTICLE 3 La signalisation temporaire de chantier réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par Energie et Services de Seyssel ou par un prestataire mandaté.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité, tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de Seyssel si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de cette réglementation.

ARTICLE 4 les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 Le demandeur veillera à ne pas entraver la circulation des véhicules de secours devant intervenir en urgence sur le secteur des travaux.

ARTICLE 6 Le demandeur veillera à conserver et à rendre le domaine public en parfait état et à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 7 le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 M. le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Directeur d'Energie et Services de Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles et dont ampliation sera adressée :

- à Energie et Services de Seyssel 1460 av. Marcel Dassault 74370 Argonay,
- à la brigade de gendarmerie de Seyssel,
- au centre de secours de Seyssel,
- au centre technique départemental de Seyssel.

A Seyssel, le 15 janvier 2026
Le Maire, Gérard LAMBERT

